

ART. 3. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 6 francs.

ART. 4. — Les mandats, qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 6 francs.

ART. 5. — Les mandats originaires des pays étrangers adressés poste restante sont passibles des taxes prévues pour le régime intérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet le 1^{er} avril 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1942.
P. BOISSON.

Transports postaux aériens

ARRETE N° 836 D. T. fixant les conditions de rémunération des transports postaux aériens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F., promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu les arrêtés n° 1949 du 31 mai 1941, et n° 2528 du 16 juillet 1941, portant révision des surtaxes aériennes;

Vu les lettres : n° 3447 D. E. du 29 avril 1941, du secrétaire d'Etat aux colonies;

N° D. 320.240 c./2 du 16 mai 1941, du directeur commercial à Marseille de la Cie Air-France;

N° 395 s. c. du 30 juin 1941, du chef d'agence à Dakar de la Cie Air-France;

N° 3 du 2 janvier 1942, de l'agent général à Dakar de la Cie des Chargeurs Réunis;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juillet 1941, les conditions de rémunération des transports postaux aériens sont fixées comme suit :

PARCOURS	Rémunération des transports postaux au kilogramme brut de correspondances	
	Lettres, cartes,	autres objets
1 ^o) — Dans les limites de l'A. O. F. et du Togo ...	frs. 400	frs. 80
2 ^o) — A. O. F. — France ...	658	131,60
3 ^o) — A. O. F. — Maroc ...	560	112
4 ^o) — A. O. F. — Algérie ...	560	112
5 ^o) — A. O. F. — Tunisie ...	610	122

ART. 2. — Pour la période comprise entre la date de cessation des hostilités et le 30 juin 1941 inclus, la Compagnie « Air France » sera rémunérée sur les bases suivantes :

PARCOURS	Rémunération des transports postaux au kilogramme brut de correspondances		
	Lettres, cartes,	autres objets	
Dakar — Niamey	frs. 150	frs. 30	
Sénégal-Mauritanie. {	France	400	80
	Maroc	300	60
	Algérie	300	60
	Tunisie	350	70
Autres Colonies de l'A. O. F. et Togo. {	France	500	100
	Maroc	400	80
	Algérie	400	80
	Tunisie	450	90

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1942.
P. BOISSON.

Lait

ARRETE N° 155 complétant l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1941 portant réglementation de la vente du lait d'importation au Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué par arrêté n° 634 D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des denrées dites de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1941 réglementant la consommation du lait d'importation au Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1941 réglementant la consommation du lait d'importation est complété comme suit :

Ajouter au paragraphe premier : et à défaut, de lait frais local, aux malades.

ART. 2. — La production d'un bon d'achat sera exigée des consommateurs ou acheteurs qui voudront obtenir du lait de conserve.

ART. 3. — Les bons d'achat seront délivrés, par l'administrateur-maire, commandant de cercle ou chef de subdivision qui devront exiger toutes justifications utiles et notamment, pour les malades, des certificats médicaux.

Ces bons devront mentionner le nom du vendeur et celui-ci sera tenu de les conserver pour les mettre à l'appui de sa déclaration mensuelle de stock.